

LES CONDITIONS D'ASSIMILATION DES CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S. ET C.I.A.S)

REFERENCE JURIDIQUE

- ♦ [Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale \(JO du 20/11/2025\).](#)

Jusqu'à la parution du décret n° 2025-1097 du 19/11/2025, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (C.C.A.S. et C.I.A.S.) étaient assimilés à des communes en fonction des trois critères suivants : compétences, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

Le décret n° 2025-1097 du 19/11/2025 modifie [l'article R. 313-18 du code général de la fonction publique](#) en prévoyant que les C.C.A.S. et C.I.A.S. sont désormais assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de leur compétence, leur budget ou leur effectif.

Exemple : Le C.C.A.S. d'une commune de 11 000 habitants est assimilé à sa commune de rattachement, 11 000 habitants, depuis le 21/11/2025.

Ces dispositions entrent en vigueur le 21 novembre 2025.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2025-1097 du 19/11/2025.